

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 10 décembre 2019

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-279

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir :

- la liste et l'analyse de tous les permis ou agréments donnés aux établissements d'enseignement collégial depuis le 18 octobre 2018.

Vous trouverez en annexe un document contenant la liste des collèges privés ayant reçu un nouveau permis, un renouvellement ou une modification à leur permis existant depuis le mois d'octobre 2018.

Toutefois, les documents d'analyse ne peuvent pas vous être communiqués en vertu des articles 14 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), que vous trouverez également en annexe.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,
originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 2

Liste des collèges privés ayant reçu un nouveau permis, un renouvellement ou une modification à leur permis existant depuis octobre 2018

Collège	Analyse CCEP	Procédure
École nationale de cirque	X	X
École de danse de Québec	X	X
Institut Trebas Québec inc	X	X
Collège CDI Administration. Technologie. Santé	X	X
Collège O'Sullivan de Montréal	X	X
Collège Herzing	X	X
Musitechnic Formation	X	X
Collège Salette	X	X
Collège Inter-Dec	X	X
Collège LaSalle	X	X
Collège Lafèche	X	X
Collège M du Canada	X	X
Cargair Ltée	X	X
Hélicraft	X	X
Collège La Cabriole	X	X
École de pilotage Saint-Hubert inc.	X	X
École des entrepreneurs	X	X
Collège de photographie Marsan inc	X	X
Collège de gestion, technologie et santé Matrix inc.	X	X
Sélect aviation	X	X
Air Richelieu		X
École Pivaut	X	X
Collège TAV	X	X
Académie du Savoir	X	X
Collège Ellis, campus de Drummondville	X	X
CDE Collège	X	X
Collège Ellis, campus de Trois-Rivières	X	X
Collège Mérici	X	X
Rubika	X	X
Isart Digital Montréal Inc.	X	X
Collège des technologies de l'information de Montréal	X	X
Collège technique de Montréal inc.	X	X
Collège Multihexa Saguenay/Lac St-Jean	X	X
L'Avenir de Rosemont	X	X
Campus d'effets visuels inc.	X	X

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).